

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

**Décret n° 2016-1101 du 11 août 2016 relatif à la validation des années d'études d'infirmier, de sage-femme et d'assistant social des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales**

NOR : AFSS1614197D

**Publics concernés** : infirmiers, sages-femmes et assistants sociaux affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

**Objet** : validation des années d'études d'infirmier, de sage-femme et d'assistant social pour la constitution du droit à pension des agents affiliés à la CNRACL.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret définit les règles de validation, dans le régime de retraite des agents de la fonction publique territoriale et hospitalière affiliés à la CNRACL, des périodes d'études ayant conduit à l'obtention d'un diplôme d'Etat d'infirmier, de sage-femme ou d'assistant social ou un diplôme reconnu équivalent obtenu dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Ces périodes sont validées dans des conditions identiques à celles prévues aux articles 8, 50 et 51 du décret du 26 décembre 2003 pour la validation des services accomplis en tant qu'agent non titulaire auprès de l'un des employeurs mentionnés à l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

**Références** : les dispositions du décret du 26 décembre 2003 modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 411-1 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 86-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4151-5, L. 4311-3 et L. 4311-4 ;

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 modifiée relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, notamment ses articles 8, 50 et 51 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet et du 21 juillet 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le 2° de l'article 8 du décret du 26 décembre 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les périodes dûment validées par les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Sont admises à la validation, au titre des périodes de services accomplis :

« a) La totalité des périodes, quelle qu'en soit la durée, effectuées, de façon continue ou discontinue, sur un emploi à temps complet ou non complet, occupé à temps plein ou temps partiel, en qualité d'agent non titulaire auprès de l'un des employeurs mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

« b) La totalité des périodes d'études effectuées dans une école publique ou privée ayant conduit à l'obtention d'un diplôme d'Etat d'infirmier, de sage-femme ou d'assistant social ou d'un diplôme reconnu équivalent obtenu dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen dans les conditions prévues aux articles L. 4311-3, L. 4311-4 et L. 4151-5 du code de la santé publique et à l'article L. 411-1 du code de l'action

sociale et des familles. La durée des périodes validées ne peut excéder la durée des études requises pour l'obtention du diplôme d'Etat en France. La date de fin des études correspond à celle de l'obtention du diplôme.

« La durée des périodes validées au titre du *a* et du *b* s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres validés est égal à la durée globale des périodes effectuées, divisée par le quart de la durée légale annuelle du travail prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 août 2000 susvisé.

« Dans le décompte final des trimestres admis à validation, la fraction de trimestre égale ou supérieure à quarante-cinq jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à quarante-cinq jours est négligée. »

**Art. 2.** – L'article 50 du décret du 26 décembre 2003 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « La validation des périodes mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 8 doit être demandée dans les deux années qui suivent la date de la notification de la titularisation. » ;

– à la deuxième phrase, les mots : « des services » sont remplacés par les mots : « de ces périodes » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « des services accomplis en qualité d'agent non titulaire » sont remplacés par les mots : « des périodes mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 8 » ;

c) Après le troisième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la validation porte sur les périodes de services mentionnées au *a* du 2<sup>o</sup> de l'article 8, les obligations mentionnées au précédent alinéa incombent à chaque employeur auprès duquel l'intéressé a accompli des services de non-titulaire.

« Lorsque la validation porte sur les périodes mentionnées au *b* du 2<sup>o</sup> de l'article 8, ces obligations incombent au premier employeur qui a titularisé le fonctionnaire. » ;

d) Au quatrième alinéa, les mots : « de ses services accomplis en qualité d'agent non titulaire » sont remplacés par les mots : « des périodes mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 8 » ;

2<sup>o</sup> Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « services » est remplacé par le mot : « périodes » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque employeur auprès duquel le fonctionnaire a accompli des périodes de services mentionnées au *a* du 2<sup>o</sup> de l'article 8 verse une contribution calculée sur la base du traitement afférent à l'emploi occupé par le fonctionnaire à la date de sa demande de validation et au taux en vigueur au moment de l'accomplissement des périodes à valider. Pour la validation des périodes prévues au *b* du 2<sup>o</sup> de l'article 8, la contribution est versée par le premier employeur qui a titularisé le fonctionnaire. » ;

3<sup>o</sup> Le III est abrogé.

**Art. 3.** – L'article 51 du décret du 26 décembre 2003 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au sixième alinéa du II, les mots : « des services de non-titulaire qu'ils ont effectués » sont remplacés par les mots : « des périodes mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 8 qu'ils ont effectuées » ;

2<sup>o</sup> Au IV, les mots : « des services visés » sont remplacés par les mots : « des périodes mentionnées ».

**Art. 4.** – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 août 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*

CHRISTIAN ECKERT